

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE ROBERT DAUGAS

VP – 2023.15

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 . Situation

La rue Robert Daugas est située entre le boulevard de Châtenay et la rue de l'Echassier.

Article 2. Circulation

- 2.1 Dans la section comprise entre le n° 150 et la rue Anatole France, la circulation s'effectue en sens unique dans le sens boulevard de Châtenay en allant vers la rue Anatole France.
- 2.2 À son intersection avec le boulevard de Châtenay, la rue Robert Daugas n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec le boulevard de Châtenay.
- 2.3 À son intersection avec la rue Anatole France, la rue Robert Daugas n'a pas priorité. Un régime de « Stop » est implanté à son intersection avec la rue Anatole France.
- 2.4 À son intersection avec le boulevard Délégné, la rue Robert Daugas n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté de part et d'autre de son intersection avec le boulevard Délégné.

CA

- 2.5 Au niveau du rétrécissement de chaussée réalisé à 42 ml de l'intersection avec la rue du Capitaine Guynemer en allant vers le boulevard de Châtenay, la circulation est alternée au moyen de panneaux B15/C18. Le sens prioritaire est du boulevard de Châtenay en allant vers la rue de l'Echassier.
- 2.6 À son intersection avec la rue du Capitaine Guynemer, la rue Robert Daugas n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté de part et d'autre de son intersection avec la rue du Capitaine Guynemer.
- 2.7 Au niveau du rétrécissement de chaussée implanté au droit des n° 90 à 90 B, limitant le passage des véhicules sur une seule voie, la circulation est alternée au moyen de panneaux B15/C18. Le sens prioritaire est de la rue de l'Echassier en allant vers le boulevard de Châtenay.
- 2.8 À son intersection avec la rue Claude Debussy, la rue Robert Daugas n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté de part et d'autre de son intersection avec la rue Claude Debussy.

Article 3 . Stationnement

- 3.1 Dans la section comprise entre le boulevard Délégné et la rue Vercingétorix, le stationnement est unilatéral non alterné côté pair.
- 3.2 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 5 ml à partir de 6 ml de l'intersection avec la rue des Roses en allant vers le boulevard Délégné.
- 3.3 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 5 ml à partir de 45 ml de l'intersection avec la rue des Roses en allant vers la rue de l'Echassier.
- 3.4 Dans la section comprise entre la rue des Travailleurs et la rue Vercingétorix, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet.
- 3.5 Dans la section comprise entre la rue Anatole France et la rue de la Chaudronne, le stationnement est interdit du côté pair aux véhicules de plus de 3,5 T.
- 3.6 Le stationnement est limité à 10 minutes sur la zone bleue aménagée du côté impair sur les deux emplacements situés à l'intersection avec la rue de l'Echassier (au droit du n° 1).
- 3.7 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 5 ml à partir de 42,20 ml de l'intersection avec la rue Vercingétorix en allant vers le boulevard Délégné.
- 3.8 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté pair sur une longueur de 15 ml à partir de 36 ml de l'intersection avec l'allée des Charmes en allant vers la rue de l'Echassier.
- 3.9 Le stationnement et l'arrêt sont interdits tous les lundis de 08h00 à 14h00 sur l'emplacement réservé aux commerces autorisés situé du côté impair sur le 4^{ème} emplacement à partir de l'intersection avec la rue de l'Echassier.
- 3.10 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'aire réservée aux personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion (1 place), aménagée sur une largeur de 3,30 m côté impair au droit du n° 5 à 25 ml de l'intersection avec la rue de l'Echassier.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.



COGNAC, le 21 AVR. 2023

Le Maire,

Morgan BERGER

5 MAR 1953

